



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°47  
Spécial du 21 septembre 2015

---

consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

## SOMMAIRE

### **Préfecture de la Corrèze Direction des relations avec collectivités locales**

- Arrêté n°201509-21 modifiant les statuts du syndicat mixte de développement économique Portes de Corrèze (SYMA Portes de Corrèze)

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques**

- arrêté préfectoral n°201509-22 portant transfert du bureau de vote de la commune de Gumont

### **Direction départementale des territoires**

- arrêté préfectoral n°201509-23 abrogeant le droit d'eau et le droit fondé en titre attaché au moulin de la Salle alimenté par le seuil de Montmaur sur la commune de Marcillac La Croze

### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

- arrêté préfectoral n°201509-24 définissant un périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale ovine

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT Corrèze)**

- arrêté n°201509-25 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N°SAP522861947
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP522861947 N°SIRET : 52286194700011 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP813363165 N°SIRET : 81336316500016 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

ARRETE 201509-21  
modifiant les statuts du syndicat mixte  
de développement économique Portes de Corrèze  
(SYMA Portes de Corrèze)

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2007, modifié, autorisant la création du syndicat mixte « SYMA Portes de Corrèze »,

Vu la délibération du 4 mai 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte « SYMA Portes de Corrèze » décide de modifier ses statuts aux articles 6 et 7 en ce qui concerne le nombre de vice-présidents et les fonctions du président,

Vu les délibérations favorables de la commission permanente du conseil départemental, de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze, des communautés de communes de Lubersac-Auvézère, du Pays de Pompadour et du Pays d'Uzerche,

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Vézère-Monédières,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la Corrèze,

ARRETE

**Article 1er :** Les articles 6 et 7 des statuts, ci-annexés, du syndicat mixte « SYMA Portes de Corrèze » sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 6 – Pouvoirs du comité syndical**

Le comité syndical élit en son sein : - le président du syndicat et,  
- trois (3) vice-présidents.

[...]

Article 7 – Fonctions du président

[...]

Il préside le comité syndical et le bureau.

[...] »

Le reste est sans changement.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014.

**Article 2** : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Mme le secrétaire général de la Corrèze, Mme le directeur départemental des finances publiques, MM. les présidents du syndicat mixte « SYMA Portes de Corrèze », du conseil départemental de la Corrèze, de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze, Mme et MM. les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 14 SEP. 2015



Bertrand GAUME

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Service de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PREFECTORAL **201509-22**  
portant transfert du bureau de vote  
de la commune de Gumont

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 391 bureaux de vote dans le département de la Corrèze, du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017,

VU la lettre du 17 septembre 2015 par laquelle le maire de Gumont sollicite l'autorisation d'installer le bureau de vote dans la salle polyvalente à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015,

Considérant que des travaux d'accessibilité à la mairie seront en cours pendant la période du scrutin et qu'en conséquence, la salle du conseil, lieu de bureau de vote unique de la commune de Gumont, ne sera pas disponible,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 - Les opérations électorales des 6 et 13 décembre 2015 pour l'élection des conseillers régionaux se dérouleront, sur la commune de Gumont, dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Mme le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Gumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 septembre 2015

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par dérogation  
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON





PRÉFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL N° 201509-23**

**ABROGEANT LE DROIT D'EAU ET LE DROIT FONDE EN TITRE  
ATTACHE AU MOULIN DE LA SALLE ALIMENTE PAR LE SEUIL DE MONTMAUR  
SUR LA COMMUNE DE MARCILLAC LA CROZE**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Sourdoire en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 du juge des tutelles de Brive autorisant Madame MAGNE Marie à demander à la direction départementale des territoires de la Corrèze, de renoncer au droit d'eau pour le Moulin de la Salle alimenté par le seuil de Montmaur sur la commune de Marcillac-la-Croze;

Considérant que le propriétaire est titulaire de droit dit « fondé en titre » en ce qui concerne le Moulin de La Salle ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L.214-6 du code de l'environnement;

Considérant que le permissionnaire, par ordonnance du juge des tutelles en date du 17 août 2015, renonce à l'exploitation du moulin et à son droit dit « fondé en titre » ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du Sdage Adour Garonne ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le droit fondé en titre attaché au seuil de Montmaur sur la Sourdoire, commune de Marcillac-la-Croze qui alimente le Moulin de la Salle, situé sur la commune de Curemonte, est abrogé.

**Article 2 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Marcillac-la-Croze et en mairie de Curemonte pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat en Corrèze pendant 6 mois au moins.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de «Marcillac-la-Croze», le maire de la commune de « Curemonte », le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 09 SEP. 2015

Le préfet,



Bertrand GAUME



201509-24

PREFET DE LA CORREZE

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEFINISSANT UN PERIMETRE INTERDIT AU TITRE DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

LE PREFET DE LA CORREZE

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015, définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Considérant la déclaration d'un foyer de fièvre catarrhale du mouton le 17 septembre 2015 sur la commune de Pontaurmur dans le Département du Puy de Dôme ;

Considérant que le périmètre interdit est défini par un rayon de 20 km autour d'un foyer de fièvre catarrhale du mouton et qu'il englobe toutes les communes impactées de manière totale ou partielle par ce périmètre ;

Considérant qu'une partie de la commune de Laroche Près Feyt est concernée par le périmètre interdit tracé autour du foyer déclaré sur la commune de Pontaurmur (63) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection de la population,

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : périmètre interdit

Un périmètre interdit est défini par un rayon de 20 km autour de l'exploitation déclarée foyer fièvre catarrhale du mouton (FCO) le 17 septembre 2015 implantée dans le Puy de Dôme sur la commune de Pontaurmur.

Ce périmètre concerne pour le département de la Corrèze la commune de LAROCHE PRES FEYT.

### Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur la commune de LAROCHE PRES FEYT sont soumises aux mesures suivantes :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons ;
- 3° La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 4° Le confinement des animaux des espèces sensibles lorsque cela est possible aux heures d'activité des vecteurs ;
- 6° Une visite immédiate par le vétérinaire sanitaire des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 7° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

### Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze.

### Article 4 : dérogations

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages.

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, après déclaration à la direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze.

### Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 du code rural.

### Article 6: délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

### Article 7 : exécution

Madame le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Madame, Messieurs les Sous-Préfet des arrondissements concernés, Monsieur le Colonel de Gendarmerie commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corrèze, Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze, Mesdames, Messieurs les Maires, ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 19 septembre 2015

LE PRÉFET,



Bertrand GAUME



PREFET DE LA CORREZE

201509-25

DIRECCTE de la région Limousin  
Unité territoriale de la Corrèze

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP522861947**

Le préfet de la Corrèze

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1, R.7232-9, R.7232-10, R.7232-13, R.7232-15 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 20 septembre 2010 à l'organisme Aad edad'home sarl,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 mars 2015, par Monsieur Laurent LEPOUTRE en qualité de gérant,

Vu le certificat délivré le 17 juin 2014 par SGS Qualicert,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme Aad edad'home sarl, dont le siège social est situé 30 Boulevard Paul Painlevé - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et département suivants :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété – département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - département de la Corrèze (19)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins – département de la Corrèze (19)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

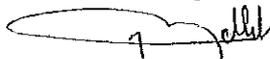
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 14 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,  
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze par intérim,  
la directrice adjointe,



Agnès MALLET



**DIRECCTE Limousin**  
**Unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP522861947**  
**N° SIRET : 52286194700011**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze, le 20 mars 2015 par Monsieur Laurent LEPOUTRE en qualité de gérant, pour l'organisme Aad edad'home sarl, dont le siège social est situé 30, boulevard Paul Painlevé - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et enregistré sous le N° SAP522861947 pour les activités suivantes :

Activités hors agrément :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

Activités soumises à agrément :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété – département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - département de la Corrèze (19)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins – département de la Corrèze (19)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

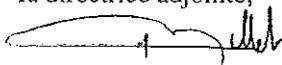
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 14 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation  
 Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
 de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,  
 Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze par intérim,  
 la directrice adjointe,



Agnès MALLET



**PREFET DE LA CORREZE**

**DIRECCTE Limousin  
Unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813363165  
N° SIRET : 81336316500016**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze, le 7 septembre 2015, par Monsieur Stéphane LAUJAC, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme STEPH'SERVICES 19 dont le siège social est situé 1 rue de Mont Plaisir - 19200 USSEL et enregistré sous le N° SAP813363165 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

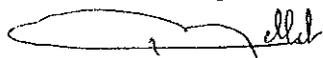
Fait à Tulle, le 15 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,

la directrice adjointe,



Agnès MALLET